

d'abord, la demande fut naturellement transmise au ministre le quel, la renvoya à la division de son ministère dont relèvent les cas de cette nature. La division en question examina la période de service du requérant et déterminait si oui ou non il devait bénéficier des conditions de l'amendement. De là, la demande passa à une autre division afin qu'on pût examiner son dossier et constater si à la démobilisation, il a été jugé physiquement inapte au service. Je ne puis me prononcer sur les autres cas, mais, en ce qui regarde celui-ci, je sais que la demande fut approuvée par les autorités du ministère de la Défense nationale dont les fonctions consistent à examiner les réclamations de cette nature quant à la durée du service actif outre-mer. Après cela, la réclamation fut remise au ministre qui l'approuva. Le ministre la soumit à l'assentiment du cabinet et, de là, elle fut transmise à la trésorerie. On en était rendu là au mois de septembre 1934. La trésorerie renvoya la réclamation au ministère de la Défense nationale afin d'obtenir d'autres explications. Elle se trouve encore quelque part, mais personne ne sait où; quoi qu'il en soit, lors du changement de régime, elle fut trouvée au nombre des affaires dont le règlement n'était pas encore terminé et le ministre l'a renvoyée au ministère de la Justice. Les légistes de ce département ont décidé qu'ils ne pouvaient rien trouver dans le statut justifiant le refus de la pension. Or, cet homme a-t-il droit à une pension ou non? Il a fallu, semble-t-il, un an et demi pour décider la question. Il s'agit d'une réclamation bien fondée en droit; le texte tant anglais que français des modifications de 1919 et de 1928 est aussi clair qu'il est possible de l'être et personne ne semble avoir été en mesure de faire valoir une raison quelconque qui pût empêcher l'Etat de verser une pension à cet ancien combattant. Au surplus, le ministère avisa ce réclamant que son cas avait été remis à l'étude et soumis à l'examen du ministre et que sa pension lui serait attribuée, en cas d'approbation. Nous voudrions bien savoir de qui doit émaner cette approbation. Le Conseil du trésor a-t-il le dernier mot en l'espèce? La loi énonce clairement les termes et conditions du droit de cet homme à la pension. Il vous est facile de comprendre l'anxiété de ces réclamants. Le ministère des Pensions nie toute responsabilité, et pourtant la responsabilité ne lui incombe-t-il pas étant donné que l'éligibilité de cet homme à la pension se motive par son service outre-mer et ses blessures? Dans cette mesure, du moins, le ministère des Pensions est donc intéressé. Voici une réclamation approuvée par les employés mêmes du ministre,

[M. Esling.]

transmise par le ministre précédent au cabinet et passée par le Gouverneur en conseil au Conseil du trésor, puis étudié de nouveau par le ministère de la Justice le quel, je le répète, n'a rien relevé dans la loi qui motivât le refus de la pension. Le postulant paraît avoir satisfait à toutes les conditions de la loi des pensions de la milice, et j'espère que le ministre pourra nous dire aujourd'hui qui en définitive décide si l'ancien combattant doit ou non recevoir sa pension.

L'hon. M. STIRLING: Avant que le ministre réponde, qu'il me soit permis d'appuyer la thèse de mon honorable ami en disant que je me rappelle bien le cas. Durant mon bref séjour à la Défense nationale, le dossier me fut soumis deux fois. Je le renvoyai deux fois et jamais je ne pus comprendre pourquoi le Conseil du trésor refusait d'agréer la réclamation.

L'hon. M. MACKENZIE: J'abonde sans réserve dans le sens des observations des honorables députés de Kootenay-Ouest (M. Esling) et Yale (M. Stirling). Le dossier me fut soumis peu après mon arrivée au ministère. Je le repassai avec soin. Ce dossier portait la recommandation de l'honorable député de Yale, alors ministre. De fait, l'interprétation de la loi à cet égard met en jeu trois dossiers. Comme a dit l'honorable député de Kootenay-Ouest, dès mon arrivée au ministère je renvoyai toute l'affaire au ministère de la Justice, afin de savoir si la loi excluait pareille réclamation. Or on me répondit par la négative. Je soumis ensuite le dossier à l'examen du Conseil du trésor. Il y est encore et c'est le Conseil qui a le dernier mot. L'honorable député de Kootenay-Ouest peut être certain que je continuerai à réclamer une décision en l'espèce, car je crois la réclamation bien fondée tant en équité qu'en droit.

M. ESLING: Le ministre ou quelqu'un de son côté de la Chambre nous apprendra peut-être à qui au Conseil du trésor revient la décision. Celle-ci est-elle le fait d'un seul de ses membres ou de tous les membres à la fois? Voici ce qui en est: Malgré l'adoption d'une modification à la loi par les 245 députés et les 96 sénateurs, il est loisible à trois ou quatre ministres de dire: "C'est parfait, mais nous ne paierons pas".

L'hon. M. MACKENZIE: Je préférerais ne pas répondre à cette question.

M. HEAPS: Le ministre aurait-il l'obligation de renseigner le comité au sujet du nombre de nos effectifs militaires permanents actuels, ainsi que de leur composition?